Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 25 avril 2012

### Projet de loi

modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP) (D 3 18) (Taux d'intérêt différenciés, en faveur du contribuable et de l'Etat)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### Art. 1 Modifications

La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, est modifiée comme suit :

### Chapitre I du titre IV Taux d'intérêt et montants de peu d'importance (nouvelle teneur)

### Art. 28 Taux d'intérêt (nouvelle teneur avec modification de la note)

- <sup>1</sup> Pour chaque année civile, le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du département, un taux d'intérêt différent pour les intérêts en faveur du contribuable et les intérêts en faveur de l'Etat.
- <sup>2</sup> L'écart entre les taux différenciés est au maximum de 2 points.
- <sup>3</sup> Ces taux différenciés s'appliquent aux intérêts compensatoires, rémunératoires, moratoires, et lors de rappels d'impôt, de prononcés d'amendes et de décisions sur frais, qui courent pendant l'année civile.

PL 10967 2/9

<sup>4</sup> En dérogation aux alinéas qui précèdent, le taux d'intérêt applicable en cas de poursuite pour dettes est de 5% l'an à compter de la réquisition de poursuite et jusqu'au terme de la procédure de recouvrement.

### Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA 3/9 PL 10967

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Pour l'année civile 2012, le règlement d'application des articles 7 et 28 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (RPGIP-7-28), du 14 décembre 2011, fixe à 2% le taux applicable aux intérêts compensatoires, rémunératoires, moratoires et lors de rappels d'impôt, de prononcés d'amendes et de décisions sur frais.

Un seul taux est applicable aussi bien pour les intérêts en faveur du contribuable que pour les intérêts en faveur de l'Etat. Cela est voulu par l'article 28 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP), du 26 juin 2008, lequel indique clairement, à son alinéa 1, que le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du département (il s'agit du département des finances) un taux applicable aux intérêts compensatoires, rémunératoires, moratoires et lors de rappels d'impôt, de prononcés d'amendes et de décisions sur frais. Toujours selon la même disposition et selon le même alinéa, ce taux unique doit correspondre aux taux habituellement pratiqués sur le marché, mais ne peut être inférieur à 1% ni supérieur à 4%. Quant à l'alinéa 2 de l'article 28 LPGIP, il prévoit que le taux applicable en cas de poursuites pour dettes est de 5% l'an à compter de la réquisition de poursuite et jusqu'au terme de la procédure de recouvrement.

Le présent projet de loi a pour but de modifier ce système de façon importante en introduisant un taux différent pour les intérêts en faveur du contribuable et les intérêts en faveur de l'Etat. Le système actuel ne donne pas satisfaction. En effet, le taux moyen des intérêts passifs dus par l'Etat de Genève, en raison de sa dette, s'est élevé à 2,6% en 2009, 2,59% en 2010 et 2,3% en 2011. Durant ces mêmes années, les taux d'intérêt de base servis par les grandes banques sur des livrets d'épargne standards ont été en moyenne inférieurs à 0,5%.

Toujours durant ces mêmes années, le taux de l'intérêt en faveur de l'Etat et en faveur du contribuable, c'est-à-dire applicable aux dettes et aux créances fiscales, s'est élevé à 1,5%.

Le système actuel n'incite pas les contribuables à payer leurs dettes fiscales, en priorité, par rapport à d'autres dettes, dont les taux d'intérêt sont plus élevés, en cas de paiements tardifs.

PL 10967 4/9

Bien plus, le système actuel occasionne à l'Etat un manque à gagner, en termes de recettes. Ainsi, des chiffrages effectués en ce qui concerne l'année 2011, avec des taux respectifs de 1% et de 3% pour les intérêts en faveur du contribuable et les intérêts en faveur de l'Etat, font apparaître un gain de 71.7 millions de francs pour l'année 2013 par rapport aux intérêts nets prévus au budget 2012.

Au surplus, l'exposé des motifs, ci-dessous, relatif à chacune des dispositions du présent projet de loi, renseigne sur leur contenu.

### Art. 1 Modifications

### Chapitre I du titre IV Taux d'intérêt et montants de peu d'importance (nouvelle teneur)

Les mots "taux de l'intérêt" ont été remplacés par ceux de "taux d'intérêt". La nouvelle expression correspond mieux à la situation nouvelle, comprenant deux taux d'intérêt différenciés.

### Art. 28 Taux d'intérêt (nouvelle teneur avec modification de la note) Là également, les mots "taux de l'intérêt" ont été remplacés par ceux de "taux

### Alinéa 1

d'intérêt"

L'alinéa 1 prévoit un taux en ce qui concerne les intérêts en faveur du contribuable et un taux en ce qui concerne les intérêts en faveur de l'Etat. Ces deux taux sont différents.

Au niveau des autres cantons romands examinés (VD, NE, FR et JU), la différenciation des taux ne se fait pas entre les intérêts en faveur du contribuable et les intérêts en faveur de l'Etat mais bien entre les différents types d'intérêts : moratoires, rémunératoires, compensatoires négatifs et positifs. Il en résulte que les catégories de taux différenciés sont au nombre de 5 (NE), 4 (FR) et 3 (JU et VD).

La Confédération quant à elle distingue les intérêts moratoires et sur montants à rembourser, des intérêts rémunératoires sur paiements préalables.

5/9 PL 10967

### Alinéa 2

L'alinéa 2 précise que l'écart entre les deux taux est de deux points au maximum. Ainsi, par exemple, si le taux de l'intérêt en faveur du contribuable est de 1%, le taux de l'intérêt en faveur de l'Etat ne pourra être supérieur à 3%.

Dans les autres cantons romands examinés, en 2012, les écarts suivants existent, entre le taux le plus faible et le taux le plus élevé :

- VD: 2,5 points;
- NE: 8,5 points;
- FR: 1,5 point;
- JU: 4,85 points.

A noter encore que les lois concernées des cantons ici en question ne fixent pas d'écart entre les taux minimum et maximum. Elles contiennent toutes une délégation toute générale, en faveur du Conseil d'Etat, lui permettant de fixer les différents taux d'intérêt susmentionnés. La même remarque peut être faite en ce qui concerne la Confédération.

### Alinéa 3

L'alinéa 3 indique quels sont les intérêts concernés par les deux alinéas précédents.

A noter encore que l'article 28, alinéa 1, du présent projet de loi ne reprend pas les critères et les taux contenus dans l'actuel article 28 LPGIP, lesquels sont trop contraignants par rapport à l'évolution des marchés financiers.

### Alinéa 4

L'alinéa 4 correspond à l'alinéa 2 actuel de l'article 28, avec une adaptation du début de la phrase.

Il est nécessaire de conserver cet alinéa. Si on ne fixe pas le taux dans la loi, alors les intérêts moratoires risquent d'être moins élevés que maintenant en cas de poursuite.

A noter encore que l'ancien droit prévoyait déjà le principe selon lequel le taux de l'intérêt moratoire applicable au début d'une procédure de poursuite reste valable jusqu'à l'issue de celle-ci. Ce principe est aussi applicable pour l'Impôt fédéral direct (ordonnance RS 642.124, art. 3, al. 3, dernière phrase).

PL 10967 6/9

### **Art. 2** Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Si les modifications prévues dans le présent projet de loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les taux fixés selon les modifications proposées s'appliqueront dès l'année civile 2013. Seront notamment concernés :

- a) les intérêts moratoires et rémunératoires sur acomptes dus dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (plus précisément dus dès la fin de l'année fiscale 2013 pour les personnes morales qui ne bouclent pas leurs comptes au 31 décembre et toute l'année fiscale 2013 pour celles qui bouclent au 31 décembre et pour les personnes physiques);
- b) les intérêts compensatoires calculés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour l'impôt de plusieurs années fiscales, le cas échéant;
- c) les intérêts dus à l'Etat et par l'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sur toutes les créances et dettes fiscales qui existaient au 31 décembre 2012.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### Annexes:

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle.
- 2) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus.
- 3) Tableau comparatif.

ANNEXE 1

## Loi sur la gestion administrative et financière de l'Elat de Genève (D 1 65) - Dépense nouvelle PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP; D 3 18) (taux d'intérêt différenciés, en faveur du contribuable et de l'Etat)

Projet présenté par le département des finances

							TO THE SECOND STREET,
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	-9'735'000	-9'735'000	-9'735'000	-9'735'000	-9'735'000	-9'735'000
Charges en personnel [30]	0	0	0	0	0	0	0
(augmentation des charges de parsonne), formation, etc.) Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0
Débours (mobiler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicuée, entretien, etc.)			o	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, ánergis, combustibles), conciergeris, entreten, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33]	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	00	0 0	0 0	00	0 0	0 0	0 0
Charges particulières [30 à 36]	0	-9'735'000	-9'735'000	-9.735,000	-9.735.000	-9.735.000	-9'735'000
Intérêts débiteurs fiscaux (32)	0 0	-9735'000	-8735'000	-9735'000	-9735'000	-9735'000	-8735'000
Octroi de subvention ou de prestations [36]	0	0	0	0	0	0	0
(supvertion accordee a des bers, pressation en nature)							
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	61,998,000	61,998,000	61,998,000	61,998,000	61,998,000	61'998'000
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	0	0	0	0	0	0	0
(sugmentation de revenus (impôte, émoluments, taxes), subventions reques, dons ou legs)  Autres revenus [42]	0	61,998,000	61,998,000	61,998,000	61,998,000	61,998,000	61.998.000
(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain complable, loyers)							
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - retour sur investissement)	0	-71'733'000	-71'733'000	-71'733'000	-71733'000 -71733'000 -71733'000 -71733'000 -71733'000	-71'733'000	-71'733'000
Remarques :	×						
Le présent projet de loi a pour but de modifier le système actuel de flegorime impossione la mondociment deux un ordinéer de fideorie. In no pour les intérêts en fineant de l'inferior annéer le mouve de l'independent de l'indep	y y						

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT

### ANNEXE 2

# PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

Projet de loi modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales l (LPGIP, D 3 18) (taux d'intérêt différenciés, en faveur du contribuable et de l'Etat)

	_	2012	2013		2014	2015	2016	2017	5	TOTAL
Investissement brut Durée	Durée Taux	0		0	0		0	0	0	0
- Recette d'investissement		0		0	0	0		0	,	0
Investissement net		0		0	0		0	0	0	0
Aucun		0		0	0	0	0	0	0	0
Recettes	,,	0		0	0		0	0	0	0
Aucun		0		0	0	0	0	0	0	0
Recettes	SSI W	0		0	0		0	0	0	0
Aucun		0		0	0	0	0	0		0
Recettes		0		0	0	6	0	0	0	0
Aucun		0		0	0	0	0	0	0	0
Recettes	*	0		0	0		0	0	0	0
	=	_					_	_		c
	×,	2012	2013		2014	2015	2016	2017	finar	charges
									TOOL	rrent

2.875% TOTAL des charges financières Amortissements Intérêts

Signature du responsable financier : Date: 02.04.2012

9/9 PL 10967

ANNEXE 3

### Tableau comparatif

Projet de loi modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP; D 3 18) (taux d'intérêt différenciés, en faveur du contribuable et de l'Etat)

Droit actuel	Projet de loi
Chapitre I Taux de l'intérêt et montants de peu d'importance	Chapitre I Taux d'intérêt et montants de peu d'importance (nouvelle teneur)
Art. 28 Taux de l'intérêt    Pour chaque année civile, le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du département, un taux applicable aux intérêts compensatoires, département, un taux applicable aux intérêts compensatoires, moratoires et lors de rappels d'impôt, de prononcés d'amendes et de décisions sur frais, qui courent pendant ladite année.  Ce taux correspond aux taux habituellement pratiqués sur le marché, mais ne peut être inférieur à 1 pour cent ni supérieur à 4 pour cent l'an.	Art. 28 Taux d'intérêt (nouvelle teneur)  1 Pour chaque année civile, le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du département, un taux d'intérêt différent pour les intérêts en faveur du contribuable et les intérêts en faveur de l'Etat.
	<sup>2</sup> L'écart entre les taux différenciés est au maximum de 2 points.
	<sup>3</sup> Ces taux différenciés s'appliquent aux intérêts compensatoires, rémunératoires, moratoires, et lors de rappels d'impôt, de prononcés d'amendes et de décisions sur frais, qui courent pendant l'année civile.
<sup>2</sup> En dérogation à l'alinéa 1, le taux applicable en cas de poursuite pour dettes est de 5 pour cent l'an à compter de la réquisition de poursuite et jusqu'au terme de la procédure de recouvrement.  The dérogation aux alinéas qui précèdent, le taux d'intérêt applicable en cas de poursuite pour dettes est de 5% l'an à compter de la procédure de la procédure de recouvrement.  The derogation aux alinéas qui précèdent, le taux d'intérêt applicable en cas de poursuite et jusqu'au terme de la procédure de recouvrement.	<sup>4</sup> En dérogation aux alinéas qui précèdent, le taux d'intérêt applicable en cas de poursuite pour dettes est de 5% l'an à compter de la réquisition de poursuite et jusqu'au terme de la procédure de recouvrement.